

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 18 du 16 octobre 1998 relatif au sujet du programme des cours et des critères d'agrément des cours de formation complémentaire imposée aux conseillers en prévention.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Le 4 décembre 1992, le Conseil supérieur a rendu un avis relatif à des propositions de modification des articles 3, 4, 5 et 7 de l'arrêté royal du 10 août 1978 concernant la détermination de la formation complémentaire imposée au chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints.¹

Pour ce qui concerne le programme des cours (article 3), le Conseil supérieur proposait de charger un groupe de travail de l'élaboration, d'une nouvelle division de l'article 3.

Par lettre du 26 janvier 1993 Madame la ministre a marqué son accord sur cette proposition du Conseil supérieur.

Les programmes des cours de formation complémentaire du niveau I et du niveau II, élaborés par le groupe de travail, ont été soumis au Conseil supérieur le 18 novembre 1996.

Vu les remarques des représentants des organisations des employeurs et des travailleurs au sujet des programmes proposés et vu l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le Bureau exécutif a décidé le 10 janvier 1997 de charger le groupe de travail de revoir les programmes en fonction de ces évolutions.

Le groupe de travail devait également examiner les critères de la Commission d'agrément relatifs aux cours de formation complémentaire.

Le groupe de travail a consacré huit réunions à l'examen de cette problématique.

Le rapport final du groupe de travail a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 15 septembre 1998. (PPT - P 438IV/D18 - BE71).

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre le dossier à l'avis du Conseil supérieur. (PPT-P438IV/D18-41).

II. AVIS EMIS PER LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE LA REUNION DU 16 OCTOBRE 1998.

Avis des représentants des organisations des employeurs et des travailleurs.

¹ Avis n° 432 du 4 décembre 1992 relatif à une proposition de modification de l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services SHE et à leurs adjoints. (SHE-P438-1701).

Les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs font remarquer que, lors des discussions au sein du groupe de travail, les nouvelles évolutions de la loi sur le bien-être au travail n'ont pas été abordées.

Ils proposent que l'administration prépare un projet d'arrêté royal, conformément aux discussions dans le groupe de travail et en tenant compte de l'avis du service juridique (cfr. le rapport final du groupe de travail).

Ils proposent de soumettre ensuite ce projet d'arrêté royal au Conseil supérieur en vue de l'examen suite aux nouvelles évolutions résultant de la loi sur le bien-être au travail.

Les représentants de la FGTB soulignent en plus que le projet d'arrêté royal mériterait d'être étudié également dans le cadre de la multidisciplinarité, étant donné qu'un conseiller en prévention pourra exercer encore d'autres disciplines (aspects relatifs à la formation d'un conseiller en prévention, sécurité du travail, par exemple qui exerce aussi la discipline "ergonomie" par exemple).

DECISION

Envoyer le dossier avec l'avis du Conseil supérieur à Madame la Ministre.